

[...]

35.130/II/PF
CV/YD

Objet : application des lois linguistiques
cotisation assurance dépendance

Monsieur le Président,

En séance du 4 septembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte d'un habitant francophone d'une commune périphérique, Kraainem, qui a reçu de vos services une lettre d'invitation à payer la cotisation de l'assurance dépendance 2003, le formulaire de paiement ainsi que l'enveloppe établis en néerlandais alors que son appartenance linguistique était connue.

En effet, la lettre de déclaration d'accord de souscription d'affiliation à l'assurance dépendance envoyée par sa Mutuelle St Michel à la Vlaamse Zorgkas ainsi que le formulaire DKV de souscription à cette assurance étaient rédigés en français.

La CPCL a estimé dans son avis 33.008 du 19 avril 2001 que les caisses d'assurances agréées en application du décret flamand du 30 mars 1999 portant organisation de l'assurance soins sont chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise et que les pouvoirs publics leur ont confiés dans l'intérêt général.

Elle a considéré par analogie avec l'article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), que les dispositions du Chapitre II, section 1^{ère} de la loi ordinaire du 9 août 1980 des réformes institutionnelles sont applicables auxdites caisses.

En ce qui concerne les communes à régime linguistique spécial, lesdites caisses sont dès lors soumises au régime linguistique imposé par les LLC aux services locaux de ces communes pour les rapports avec les particuliers (art. 36, § 2 la loi précitée du 9 août 1980).

Dans les communes périphériques, lesdites caisses doivent respecter l'article 25 des LLC, à savoir employer dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La CPCL estime, à l'unanimité moins une voix contre d'un membre de la section néerlandaise, que la plainte est recevable et fondée. La lettre d'invitation à payer la cotisation 2003 ainsi que le formulaire de paiement devaient être adressés en français au plaignant domicilié à Kraainem.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]